Informations de base

1996/2168(COS) COS - Procédure sur un document stratégique (historique)	Procédure terminée
Protection juridique des services cryptés, consultation sur la nécessité d'une action communautaire. Livre vert **Subject** 3.30.05 Communications électroniques et mobiles, services cryptés	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
JURI Juridique et droits des citoyens	ANASTASSOPOULOS Georgios (PPE)	04/06/1996

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
ECON Economique, monétaire et politique industrielle	HAUTALA Heidi (V)	10/06/1996
ENVI Environnement, santé publique et protection des consommateurs		

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	1929	1996-05-28

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
06/03/1996	Publication du document de base non-législatif	COM(1996)0076	Résumé
18/04/1996	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
28/05/1996	Débat au Conseil		Résumé
25/02/1997	Vote en commission		Résumé
25/02/1997	Dépôt du rapport de la commission	A4-0119/1997	
12/05/1997	Débat en plénière		
13/05/1997	Fin de la procédure au Parlement		

02/06/1997	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	1996/2168(COS)
Type de procédure	COS - Procédure sur un document stratégique (historique)
Sous-type de procédure	Document stratégique de la Commission
Base juridique	Règlement du Parlement EP 148
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	JURI/3/04739

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A4-0119/1997 JO C 150 19.05.1997, p. 0002	25/02/1997	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T4-0223/1997 JO C 167 02.06.1997, p. 0015-0031	13/05/1997	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base non législatif	COM(1996)0076	06/03/1996	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1070/1996 JO C 030 30.01.1997, p. 0010	25/09/1996	Résumé

Protection juridique des services cryptés, consultation sur la nécessité d'une action communautaire. Livre vert

1996/2168(COS) - 28/05/1996

Le Conseil a pris note des informations fournies par M. MONTI concernant les nouvelles initiatives de la Commission dans ce domaine et notamment ses deux livres verts sur la protection juridique des services cryptés dans le Marché intérieur, et les communications commerciales dans le Marché intérieur.

Protection juridique des services cryptés, consultation sur la nécessité d'une action communautaire. Livre vert

1996/2168(COS) - 13/05/1997 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

En adoptant le rapport de M. Giorgios ANASTASSOPOULOS (PPE, GR), le Parlement européen s'estime satisfait du Livre vert de la Commission. Il estime que la protection du droit d'auteur et des droits voisins ne peut être assurée que si des mesures sontprises en vue de protéger parallèlement les modes ou les systèmes de diffusion. Il considère que le système de "double protection" (du droit d'auteur et de la diffusion) est mis en danger par la piraterie de l'industrie parallèle de dispositifs de décryptage. Les réglementations nationales sont lacunaires en ce qui concerne les activités de piratage et seule une protection harmonisée au niveau le plus élevé serait propre à y remédier. En conséquence, le Parlement réclame l'adoption d'une directive (préférable à l'adoption d'un règlement) pour garantir la protection des systèmes de transmission codée ainsi que des droits d'auteur et des droits voisins qui sont liés à ces services.

Protection juridique des services cryptés, consultation sur la nécessité d'une action communautaire. Livre vert

1996/2168(COS) - 25/09/1996 - Comité économique et social: avis, rapport

Le Comité considère que l'actuelle fragmentation législative peut entraîner des obstacles à la libre circulation des marchandises et entraîner des distorsions de concurrence dans le marché intérieur. C'est pourquoi, il convient de fixer des règles au niveau de l'UE. Ces règles devraient prévoir des recours civils et des sanctions pénales tant pour la réception illicite et la rediffusion de services cryptés que pour différenctes activités visant à faciliter le piratage des signaux, ainsi que pour la fabrication, la vente, la détention et l'utilisation illégales de dispositifs de décodage. Le Comité est d'avis que la Commission devrait proposer un règlement du Conseil. Cette option a l'avantage d'entraîner une harmonisation plus efficace qu'une directive. En outre, le Comité considère qu'il ne faut pas limiter le champ d'application du futur règlement aux services de radiodiffusion, mais qu'il convient de l'étendre à tous les services cryptés, formule par laquelle il faut entendre les services les services dont l'accès est rendu possible moyennant le paiement d'une redevance.

Protection juridique des services cryptés, consultation sur la nécessité d'une action communautaire. Livre vert

1996/2168(COS) - 06/03/1996 - Document de base non législatif

OBJECTIF : le Livre vert de la Commission analyse les problèmes soulevés par l'absence de législation spécifique sur la protection juridique des services cryptés dans certains Etats membres, et par les disparités entre les réglementations existantes dans les autres Etats membres. CONTENU : dans son Livre vert, la Commission souligne que les services cryptés (TV à péage, vidéo et jeux-à-la-demande, commerce électronique etc.) constituent un marché en plein développement, grâce notamment à l'avènement de la technologie numérique. Elle estime qu'en raison de leur spécialisation, la dimension transnationale s'avérera une nécessité pour ces services, mais que leur développement est mis en danger à cause de la piraterie. D'où l'importance d'assurer la protection juridique des services cryptés contre la réception illicite. Or, il ressort de l'analyse comparée des législations adoptées dans les Etats membres que les solutions apportées au problème de la réception illicite des services cryptés varient sensiblement. Alors que certains Etats membres ont adopté une réglementation spécifique, un certain nombre d'Etats (A, P, E, GR, DK, D, LUX) ne se sont pas encore dotés d'une telle réglementation. En outre, parmi les Etats disposant d'une réglementation spécifique, les disparités sont importantes pour ce qui est du champ d'application des activités interdites et du niveau des sanctions prévues. Le Livre vert conclut que l'absence d'un niveau de protection juridique équivalent dans tous les Etats membres entraîne des obstacles à la libre circulation des services cryptés et des décodeurs, ainsi que des distorsions de concurrence entre les opérateurs. A la lumière de cette situation, la Commission entend mener une consultation qui devrait lui permettre de trancher définitivement sur la nécessité et la nature d'une éventuelle intervention communautaire visant à harmoniser les législations nationales. Une telle initiative pourrait prévoir une harmonisation minimale qui laisserait les Etats membres libres d'établir des principes plus stricts. L'initiative pourrait ainsi : - interdire la fabrication, la vente, la détention à des fins commerciales et privatives, l'installation et la promotion commerciale de dispositifs de décodage destinés à permettre l'accès aux services cryptés sans l'autorisation de l'organisme crypteur; - obliger les Etats membres à adopter des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives en cas de violation et prévoir la possibilité, pour toute partie intéressée, d'entamer une action en dommages et intérêts. Pour ce qui est des dispositions sur la protection contre la mise en libre pratique de marchandises en provenance de pays tiers, la mesure proposée devrait prévoir l'interdiction de l'importation de dispositifs de décodage destinés à permettre l'accès aux services cryptés sans l'autorisation de l'organisme crypteur.